

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE TURQUANT

N° 2021-09

LE MAIRE DE TURQUANT,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux – terrain multisport, située dans le lotissement Les Mareaudières mise à la disposition du public :

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'utilisation de l'aire de jeux « terrain multisport » est autorisée tous les jours de 10 à 20h

Article 2 : L'accès aux aires de jeux est **interdit aux animaux, ainsi qu'aux vélos, cyclomoteurs et tous les autres véhicules à moteur.**

Article 3 : Sont interdits sur l'aire de jeux :

- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc. ;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...);
- la consommation d'alcool

Article 4 : Les enfants mineurs fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture des aires de jeux, ainsi que de l'entretien de ces installations.

A Turquant, le 30/03/2021

Le Maire,
Christian GALLÉ

